



Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant

- 1. modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères**
- 2. modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence**
- 3. abrogation du règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal accompagne un projet de loi ayant pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes des chances 2015-2018, adopté par le Gouvernement en mars 2015.

Deux des mesures prévues dans ce plan sont la révision des missions du Comité interministériel à l'égalité entre hommes et femmes et l'abolition des cellules de compétences en genre dans les mesures.

Les auteurs du présent projet prennent l'occasion pour adapter la base réglementaire du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence aux pratiques administratives en cours, devenue nécessaire notamment comme suite à la réforme de la législation sur la violence domestique en 2013.

Finalement le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est abrogé, étant donné que le projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant 1. modification du Code du travail, 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, inscrit l'égalité de salaire entre hommes et femmes au Code du travail.

1. Le Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes

Le Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 prévoit en son point IV que « *Chaque ministre est responsable pour la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il est fonctionnellement compétent. Le MEGA assurera la coordination des travaux par le biais du Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes. Des rapports intermédiaires de mise en œuvre seront adressés annuellement au Conseil de gouvernement.* »

La base réglementaire du Comité interministériel est modifiée pour y intégrer cette nouvelle mission : vu sa composition, le Comité est prédestiné à servir de plate-forme pour suivre la mise en œuvre, au niveau du Gouvernement, des politiques d'égalité des femmes et des hommes, et plus particulièrement du nouveau Plan d'Égalité 2015-2018.

L'ensemble des ministères et départements y étant représentés, les membres rempliront à l'avenir le rôle de correspondant des politiques d'égalité entre leur ministère de ressort et le MEGA.

Afin de permettre au Comité de se consacrer pleinement au suivi de la mise en œuvre du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 ainsi qu'à l'étude de toute autre question liée à l'égalité entre hommes et femmes, il est déchargé de sa mission de consultation sur les projets de loi susceptibles d'avoir un impact sur l'égalité des femmes et des hommes.

D'un côté, faute notamment de temps, de compétences et de ressources nécessaires, le Comité n'a jamais réellement exécuté cette mission et, d'un autre côté, des réflexions sont en cours au sein du Gouvernement pour réformer l'analyse d'impact en termes de genre des textes législatifs et réglementaires à un autre niveau de la procédure législative et réglementaire.

2. Les cellules de compétences en genre

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères prévoit l'institution, dans chaque ministère, d'une cellule de compétences en genre, dotée d'un secrétariat permanent et dont les membres doivent obligatoirement suivre des formations en genre.

Chaque cellule est censée veiller à assurer l'intégration de la dimension du genre dans les actions et politiques du ministère dont elle relève et ce dès leur conception. Elle a pour mission d'établir un bilan de la situation de son ministère, d'analyser sous l'aspect du genre les actions politiques, d'élaborer un plan de travail pluriannuel d'égalité des femmes et des hommes définissant notamment les orientations, les objectifs et les résultats à atteindre.

Vu notamment les missions très ambitieuses de ces cellules, le dédoublement de certaines missions avec celles du Comité interministériel respectivement des délégués à l'égalité, le manque d'agents ayant une expertise en la matière et surtout la surcharge de travail des agents qui cumulent souvent les mandats dans les trois structures précitées (Comité

interministériel, délégué à l'égalité, membre de la cellule de compétences en genre), les cellules de compétences en genre n'ont été mises en place que de manière très sporadique depuis 1996 et n'ont jamais fonctionné dans la grande majorité des ministères.

Sur un arrière-fond de simplification des structures et des procédures, l'obligation de mettre en place une cellule de compétences en genre dans chaque ministère est supprimée. Ainsi chaque membre du gouvernement aura un choix individuel quant à la méthode à intégrer la thématique de l'égalité dans ses travaux.

3. Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

Certaines modifications de la base réglementaire du Comité en ce qui concerne notamment sa composition et son fonctionnement sont devenues nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Nouveau Code de procédure civile, et plus particulièrement son article 4.

Les auteurs de ce projet de règlement grand-ducal saisissent l'occasion pour opérer un toilettage général du texte pour tenir compte, entre autres, du changement d'appellation du Ministère de la Promotion Féminine en Ministère de l'Égalité des chances et de la nouvelle répartition des compétences ministérielles suite aux élections législatives de 2013.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2013;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Égalité des chances, de Notre Premier ministre, ministre d'État, de Notre Ministre des Communications et des Médias, de Notre Ministre des Cultes, de Notre Ministre de l'Économie, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Défense, de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, de Notre Ministre de la Sécurité sociale, de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, de Notre Ministre des Sports, de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre aux Relations avec le Parlement, de Notre Ministre de la Culture, de Notre Ministre du Logement, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre à la Grande Région et de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons

Article 1er: Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères est modifié comme suit :

1. A l'intitulé, les termes de « et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères » sont supprimés.
2. La deuxième phrase du paragraphe (1) de l'article 2 est supprimée.
3. L'article 4 prend la teneur suivante :

« Art. 4. (1) Pour les questions ayant trait à l'égalité entre hommes et femmes, le Comité est la plate-forme d'interaction entre le Ministère ayant dans ses attributions l'égalité des chances et les autres départements ministériels.

S'il y a lieu, le comité est en charge du suivi de la mise en œuvre des plans d'action pour l'égalité des femmes et des hommes adoptés par le Gouvernement.

(2) Le comité étudie toute question ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes et adresse à ce sujet ses avis, ses propositions et suggestions au Ministre.

(3) Le comité peut se faire assister par un ou plusieurs experts.

(4) Le comité peut assurer l'accompagnement général du programme d'action positive de la fonction publique. »

4. Les articles 6 à 12 sont supprimés.

Article 2 : Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence est modifié et complété comme suit:

1. L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art.1. (1) Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, ci-après désigné le « Comité de coopération » prévu par l'article IV de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, comprend douze membres titulaires, dont un président et un vice-président.

(2) La répartition des mandats est la suivante :

- 1) quatre représentants du Gouvernement, dont deux représentants du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions, un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions, un représentant du ministre ayant la police dans ses attributions et un représentant ayant les Affaires communales dans ses attributions ;
- 2) deux représentants des autorités judiciaires ;
- 3) un représentant de la police ;
- 4) deux représentants des services agréés d'assistance aux victimes de la violence domestique ;
- 5) deux représentants des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique.

(3) Pour chaque membre titulaire est nommé un membre suppléant.

(4) Les membres titulaires et suppléants sont nommés, pour un terme renouvelable de cinq ans, par le ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, respectivement des services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 2 prend la teneur suivante :

« (1) Le Comité de coopération centralise et étudie les statistiques visés à l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, qui lui sont communiquées au plus tard le 1^{er} février de chaque année par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, la police, le Ministère public, les services agréés

d'assistance aux victimes de violence domestique et les services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique, chacun en ce qui le concerne.

Sur le rapport de ses différents membres, le Comité de coopération examine la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, des articles 1017-1 à -1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle.

Au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai de chaque année, le Comité de coordination transmet, sous forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens visés aux deux alinéas précédents au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions. Il peut y joindre toute proposition qu'il juge utile. »

3. L'article 6 prend la teneur suivante :

« Art.6. : Les décisions du Comité de coopération sont prises de façon collégiale. En cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. »

4. Dans l'ensemble des dispositions, les termes de « Promotion Féminine » sont remplacés par ceux de « Égalité des chances » et celui de « comité » par ceux de « Comité de coopération »

Article 3: Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est abrogé.

Article 4: Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1

L'article 1^{er} a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 31 mars 1996 portant création d'un comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 31 mars 1996 portant création d'un comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes respectivement par le règlement grand-ducal du 10 novembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes.

Un texte coordonné du 6 mars 2006 reprend la version actuelle du texte règlement grand-ducal de 1996, suite aux modifications citées ci-avant.

Le premier point de l'article modifie l'intitulé du règlement afin de l'adapter à l'abolition des cellules de compétences en genre (voir commentaire du point 4. ci-dessous)

Le deuxième point de l'article met fin à la participation automatique du délégué de l'emploi féminin de l'Administration de l'emploi aux travaux du Comité. Depuis l'extension du champ de compétences de l'ancien Ministère de la Promotion féminine vers celui de l'Egalité des chances, donc de l'égalité entre hommes et femmes, cette participation automatique n'est en effet plus justifiée. En cas de besoin, la personne en question pourra être consulté en tant qu'expert externe dans des questions liées à l'emploi.

Sur base des expériences pratiques faites depuis la mise en place du Comité interministériel en 1996, le troisième point modifie les missions du Comité dans l'esprit de les alléger et pour tenir compte de la suppression des cellules de compétences en genre.

En effet, la principale mission des membres du Comité est de faire le lien entre leur ministère ou département d'attache et le Ministère ayant l'égalité des chances dans ses attributions. Cette mission est à comprendre à double sens : d'une part, les membres saisissent le Comité, par le biais du Ministère ayant l'égalité des chances dans ses attributions, de tout dossier pertinent en matière d'égalité des femmes et des hommes émanant de leur ministère d'attache et, d'autre part, le Ministère de l'égalité des chances peut s'adresser aux membres du Comité interministériel pour toute question en matière d'égalité des hommes et femmes dans leurs domaines de compétences respectifs.

La deuxième mission du Comité interministériel est de suivre la mise en œuvre des plans d'égalité entre hommes et femmes adoptés par le Gouvernement.

Finalement, vu l'extension du programme dit des actions positives au secteur public depuis 2011, une mission prévue dans le texte de base, mais abolie en 2005, est réintroduite à savoir l'accompagnement général des projets d'actions positives au sein de la Fonction publique.

Le quatrième point de l'article 1^{er} supprime les articles 6 à 12 du règlement grand-ducal de 1996, tel que modifié dans la suite. En effet, comme le mentionne l'exposé des motifs du présent projet, les cellules de compétences en genre n'ont pas été mis en place de manière satisfaisante dans la majorité des ministères et départements respectivement n'ont jamais commencé leurs travaux concrets.

Ce constat, confirmé par les experts externes en charge de l'évaluation des plans d'action successifs adoptés par le Gouvernement en matière d'égalité des femmes et des hommes, s'explique principalement par le manque de ressources humaines, de ressources financières et de temps signalé par les responsables en question.

Malgré la suppression des cellules de compétences en genre, le bon fonctionnement des mécanismes institutionnels en charge des politiques d'égalité des femmes et des hommes reste garanti par l'engagement du gouvernement entier, le travail quotidien du Ministère ayant l'égalité des chances dans ses attributions, le Comité interministériel (de par la rationalisation de ses missions), les délégués à l'égalité en place dans tous les départements et administrations et la formation en matière d'égalité des femmes et des hommes que doit suivre chaque agent nouvellement engagé dans la Fonction publique.

Article 2

L'article 2 a pour objet d'apporter quelques modifications d'ordre plutôt technique, au règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.

Le premier point modifie l'article 1er du règlement grand-ducal de 2003 au niveau de l'adaptation de certaines terminologies pour mettre les titres et les compétences des divers ministères impliqués dans la mise en œuvre de la réglementation en conformité avec l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 et en conformité avec la loi de base, telle que modifiée.

Ainsi les termes de « promotion féminine » sont remplacés par « égalité des chances » et celui de « comité » est remplacé par « comité de coopération.

En plus, afin de pallier aux conséquences terminologiques d'un prochain changement quant à la répartition des attributions par ministère, il est proposé de remplacer le « ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions » par le « ministère ayant la Police dans ces attributions.

Afin de tenir compte de la nouvelle répartition des ministères et de leurs attributions suivant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères, il est proposé de nommer à côté d'un représentant du ministre ayant la police dans ses attributions un représentant du ministre ayant les affaires communales dans ses attributions. En effet celles-ci étaient dans le précédent gouvernement réunies sous un même ministère, à savoir celui de l'Intérieur.

Au vu de ce qui précède et pour tenir compte de la présence de 2 représentants du service prenant en charge les auteurs de violence domestique, le nombre de membres du comité de coopération est augmenté à 12.

Il est proposé de nommer conformément à la loi de base, telle que modifiée, qui institue comme membre à part entière du Comité de coopération les services prenant en charge les auteurs de violence domestique, deux représentants du service Riicht eraus, le seul service actuellement en place, ce au même titre que le Service d'Assistance aux Victimes de la Violence Domestique(SAVVD), comme membres effectifs du Comité, ainsi que deux suppléants. L'équilibre entre les services d'assistance aux victimes de la violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique est ainsi assuré.

Le deuxième point a pour objet de modifier le paragraphe (1) de l'article 2 du règlement grand-ducal de 2003.

En ce qui concerne les adaptations terminologiques, il est renvoyé au commentaire du point 1 qui précède.

Dans le cadre de ses missions, le Comité de coopération centralise et étudie depuis la mise en œuvre de la législation de base sur la violence domestique en 2003, les actes et faits cités aux articles du Code pénal et du nouveau Code de procédure civile énumérés dans l'article III de la loi de base. Cette pratique corrective a été régularisée dans le présent règlement comme dans l'article IV la loi de base modifiée.

En plus, il est proposé de décaler au 15 mai de chaque année la date de remise du rapport annuel du Comité de coopération, date fixée actuellement 1^{er} mars, ceci afin de répondre aux exigences de qualité, de moyens et de temps que requiert l'élaboration d'un tel outil de travail. En effet, une fois les statistiques centralisées, elles doivent être comparées, étudiées, analysées puis compilées en concertation avec les membres du Comité qui se réunit en conséquence pour les approuver de manière définitive.

Le troisième point modifie l'article 6 du règlement grand-ducal de 2003. Il est proposé de reformuler l'article, afin de souligner le caractère consensuel et collégial du Comité de coordination qui est avant tout une plateforme de discussion, de concertation et d'échanges constructifs en vue d'améliorer la mise en œuvre de la loi et non un rapport de force. Ce n'est qu'en cas de désaccord soutenu qu'un vote doit avoir lieu.

Le quatrième point précise que, dans l'ensemble des dispositions, le règlement grand-ducal de 2003 doit être modifié au niveau de l'adaptation de certaines terminologies pour mettre les titres et les compétences des divers ministères impliqués dans la mise en œuvre de la réglementation en conformité avec l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 et en conformité avec la loi de base, telle que modifiée.

Ainsi les termes de « promotion féminine » sont remplacés par « égalité des chances » et celui de « comité » est remplacé par « comité de coopération.

Article 3

L'article 3 a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. En effet, le projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques inscrit l'égalité de salaire entre hommes et femmes au Code du travail.

Article 4

Sans commentaire.



Fiche financière

Concerne : Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant

- 1. modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères**
- 2. modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence**
- 3. abrogation du règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes**

Les dispositions prévues par le projet de règlement grand-ducal en question n'engendrent aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant 1. modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères 2. modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence 3. abrogation du règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes
Ministère initiateur :	Ministère de l'Égalité des chances
Auteur(s) :	Maryse Fisch Premier Conseiller de Gouvernement
Téléphone :	2478-5825
Courriel :	maryse.fisch@mega.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de certaines mesures du Plan d'égalité entre hommes et femmes 2015-2018: abolition des cellules de compétences en genre, allègement des missions du Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes, actualisation de la base réglementaire du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, abrogation du règlement grand-ducal relatif à l'égalité de salaire entre hommes et femmes qui va être inscrite au Code du travail.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	tous les départements ministériels
Date :	08/09/2015



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Vu l'abolition des cellules de compétences en genre, les travaux du Comité interministériel à l'égalité entre femmes et hommes gagnent en importance. En même temps, les missions du Comité sont allégées. Au sein du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, un équilibre est créé entre la représentation des services prenant en charge les victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)